

Affaire suivie par : Pierre-Yves Desborde
Subdivision 5 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 11
Courriel : pierre-yves.desborde@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20240822-RAP-UDA-S5164-PYD

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2024

DÉPARTEMENT DE L'AIN

**Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
ORGANOM à VIRIAT**

**Examen d'une demande d'interdépannage pour les déchets issus de
l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA du SMET 71 à CHAGNY (71)**

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement :	216 Chemin de la Serpoyère CS 60127 01440 Viriat
Activité principale de l'établissement :	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Code AIOT de l'établissement :	6107420
Priorité DREAL :	PN

1. Présentation du demandeur et de la demande

1.1. Présentation du demandeur

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement de la Tienne, sis 216 Chemin de la Serpoyère à Viriat (01440), comprend :

- l'usine OVADE (tri mécano-biologique, méthanisation et compostage des ordures ménagères avec végétaux) ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets inertes ;
- un casier d'enfouissement de l'amiante liée ;
- une plate-forme de compostage de végétaux et broyage de bois ;
- une plate-forme de transit avant valorisation matière et énergétique pour le plâtre et le PVC.

1.2. Présentation de la demande

Par courrier en date du 18 décembre 2024, ORGANOM a transmis à madame la Préfète une demande portant sur l'admission de déchets en provenance du Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement des déchets ménagers SMET 71.

Le SMET 71 est un établissement public du département de Saône-et-Loire qui traite les déchets ménagers pour 376 communes regroupant environ 460 000 habitants. Dans le cadre de ses activités, le SMET 71 exploite une unité de tri, méthanisation et compostage dénommée ECOCEA située à Chagny (71). La typologie des déchets traités et le process de cette unité sont proches de l'activité exercée par ORGANOM dans son usine OVADE.

Le 18 mars 2023, un incendie a endommagé l'usine ECOCEA. Pour mémoire, par courrier en date du 24 novembre 2023, Mme la préfète de l'Ain avait donné acte de la demande d'ORGANOM de recevoir une partie des déchets du SMET 71 pendant les travaux de réparation du site ECOCEA. Cette autorisation concernait les déchets de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « Maconnais Beaujolais agglomération », pour des quantités de 100 tonnes par semaine maximum, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

L'activité du site ECOCEA est en cours de redémarrage progressif. Le processus de tri et de préparation des déchets est proche de sa capacité autorisée administrativement. En revanche, le processus biologique de méthanisation doit respecter un rythme de montée en charge très progressif, et parvenir à sa pleine capacité au cours du mois de février 2025.

Dans ce contexte, une partie des déchets triés par ECOCEA ne pourra pas être méthanisée dans l'installation.

Dans le respect de la hiérarchie des traitements des déchets, et afin d'éviter au maximum l'enfouissement de déchets méthanisables, le SMET 71 souhaite envoyer son surplus de déchets triés dans l'installation de méthanisation d'ORGANOM. Ces surplus représentent une quantité d'environ 125 tonnes par semaine (soient environ 5 semi-remorques), soit une quantité totale de 1 250 tonnes.

La demande comporte les justifications suivantes :

- les déchets concernés sont de même typologie que ceux méthanisés par l'usine OVADE : matière organique (fraction 0-15 mm) en sortie de processus de préparation et de tri ;
- cette typologie de déchets garantit l'absence d'enfouissement supplémentaire dans l'ISDND d'ORGANOM, car les déchets organiques seront valorisés sous forme d'électricité après méthanisation dans l'usine OVADE et sous forme de compost normé ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorise ORGANOM à traiter 66 000 tonnes par an dans l'usine OVADE. À la fin de l'année 2024, les quantités réelles traitées atteindront 53 000 tonnes environ, et les projections pour l'année 2025 sont identiques. ORGANOM dispose donc des capacités administratives et techniques de traiter ces déchets ;
- l'article 8.3.5.1. de l'APAE du 29 décembre 2011 modifié prescrit que :
« les déchets ménagers et assimilés provenant d'autres collectivités des départements de l'Ain, de l'Isère, du Jura, du Rhône et de la Saône et Loire et appartenant aux catégories admissibles définies à l'article 8.3.5.2 peuvent être acceptés à titre exceptionnel et temporaire en cas de défaillance d'une installation de traitement, uniquement après accord du préfet de l'Ain ».

2. Analyse de la demande par l'inspection des installations classées

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles L.541-2-1 et R.181-46 du code de l'environnement :

Article L.541-2-1 – Principe de proximité et hiérarchie des modes de traitement

« Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1. »

Article R.181-46 – Porter à connaissance des modifications par l'exploitant de l'installation destinataire

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

2.1. Situation administrative

L'inspection des installations classées constate que des travaux programmés dans une unité de traitement de déchets ne peuvent être qualifiés de « circonstance exceptionnelle ».

En revanche, l'interdépannage demandé concerne le département de l'Ain et un département limitrophe à celui-ci (Saône et Loire).

L'inspection des installations classées considère par ailleurs :

- qu'ORGANOM a démontré que ses capacités techniques et administratives sont adaptées pour accueillir les déchets déroutés depuis le SMET 71 ;
- la demande modifiée transmise par ORGANOM est complète et recevable ;
- la demande formulée ne contient pas de demande de dérogation aux prescriptions applicables à l'établissement ORGANOM de Viriat.

2.2. Situation technique, risques et nuisances

L'exploitant expose, dans son document, l'absence d'impact de la modification proposée.

En effet, l'admission des déchets en provenance du SMET 71 n'implique pas l'augmentation de l'activité de l'établissement ORGANOM de Viriat par rapport aux capacités déjà autorisées.

Au vu des éléments présentés, l'inspection des installations classées conclut que la modification demandée n'implique aucun risque, danger ou inconvénient supplémentaire, ni d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport à la situation autorisée.

La modification demandée ne présente donc pas de caractère substantiel.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de faire droit à la demande présentée par le syndicat ORGANOM à Viriat.

Ce projet ne nécessitant pas d'adaptation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011, l'inspection des installations classées propose de donner acte à l'exploitant des modifications projetées.

Un projet de lettre rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

Le chef de l'unité départementale de l'Ain